

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Bureau de l'Environnement

ARRETE PREFECTORAL

**du 4 juillet 2008
portant des prescriptions complémentaires
à la Société Butagaz à Reichstett**

**Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin**

- VU** le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'environnement et notamment son article L. 512-7,
- VU** l'article L 515-15 du Code de l'environnement sur les Plans de Préventions des risques technologiques (PPRT),
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris en application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 abrogée et codifiée dans le code de l'environnement et notamment son article 18,
- VU** le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005, relatif aux plans de prévention des risques technologiques et notamment son article 5,
- VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié en dernier lieu le 29 septembre 2005 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- VU** l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 relatif aux stockages contenant plus de 50 tonnes de gaz inflammables liquéfiés relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 1412 de la nomenclature des installations classées à l'exception des stockages réfrigérés ou cryogéniques,
- VU** la circulaire du 29 septembre 2005 relatif aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié,

- VU la circulaire du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques,
- VU la circulaire du 28 décembre 2006 sur la mise à disposition du guide d'élaboration et de la lecture des études de dangers pour les établissements soumis à autorisation avec servitudes et des fiches d'application des textes réglementaires récents,
- VU la circulaire du 23 juillet 2007 relative à l'évaluation des risques et des distances d'effets autour des dépôts de liquides inflammables et des dépôts de gaz inflammables liquéfiés,
- VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1996 autorisant à exploiter des installations classées à la société Butagaz à Reichstett,
- VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2006 actualisant les prescriptions techniques applicables aux activités de la Société BUTAGAZ situées sur le territoire de la commune de REICHSTETT, autorisant la modification de son unité de peinture de bouteilles et l'activité de tri de bouteilles et de zone de transit de wagons citernes sur le site anciennement exploité par la Société ANTARGAZ,
- VU l'étude des dangers du site en date du 15 juillet 2004,
- VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2006 portant des prescriptions réglementaires à la société Butagaz complément à l'étude des dangers dans le cadre de la mise en œuvre du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour le site emplisseur à Reichstett,
- VU l'étude des dangers du site en date du 31 octobre 2006 apportant des compléments dans le cadre de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques,
- VU le rapport du 24 avril 2008 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis de la Commission Départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques en date du 4 juin 2008,

Considérant que la Société Butagaz à Reichstett exploite des installations visées par l'article L.515-8 du Code de l'Environnement,

Considérant qu'un Plan de Prévention des Risques Technologiques doit être établi autour de ces installations avant le 30 juillet 2008,

Considérant que, par circulaire en date du 26 avril 2005, le Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable a classé le PPRT de cette entreprise en **priorité 2**,

Considérant que la circulaire du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques prévoit dans son annexe 2 la méthodologie pour en définir son périmètre d'étude,

Considérant que l'étude des dangers doit être complétée pour donner, dans les formes prévues par les textes susvisés, les éléments nécessaires à la détermination de l'aléa engendré par les installations,

Considérant que les évènements dangereux identifiés dans les compléments de l'étude des dangers remis en octobre 2006 par la société Butagaz ne sont pas tous examinés sous l'angle des défaillances des mesures de maîtrise des risques,

Considérant que les défaillances de mesures de maîtrise des risques génèrent des phénomènes dangereux avec des fréquences d'occurrence plus importantes que les fréquences d'occurrence des phénomènes dangereux pour lesquels les mesures de maîtrise des risques fonctionnent,

Considérant que l'étude des dangers ne fournit pas les éléments nécessaires pour apprécier la bonne application des dispositions techniques de la circulaire du 23 juillet 2007 relative à l'évaluation des risques et des distances d'effets autour des dépôts de liquides inflammables et des dépôts de gaz inflammables liquéfiés,

Considérant que les POI des sociétés Butagaz et de la société PETROPLUS RAFFINAGE REICHSTETT doivent être rendus cohérents selon les dispositions issues de la fiche 1 de la circulaire du 28 décembre 2006 précitée afin de prévenir dans des délais courts les personnes exposées en cas d'évènements accidentels,

Considérant que les mesures techniques de sécurité contenues dans l'arrêté du 2 janvier 2008 doivent être appliquées dans les délais indiqués à l'article 14,

APRÈS consultation de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Dans le cadre de l'élaboration du plan de Prévention des Risques Technologiques, la société BUTAGAZ, dont le siège social est à LEVALLOIS, rue Raspail, exploitant d'un centre de stockage de gaz inflammables liquéfiés, d'installations de chargement de wagons et camions et des installations de conditionnement en bouteilles de gaz inflammables liquéfiés sur le site de REICHSTETT, est tenue compléter son étude des dangers comme suit :

A- Avant le 30 septembre 2008 :

- La fourniture d'un bilan des mesures prises ou à prendre pour répondre aux dispositions de la circulaire du 23 juillet 2007,
- La justification des distances d'effets d'un BLEVE retenues pour les deux réservoirs fixes,
- L'identification et l'évaluation des scénarios d'accidents par l'application de la démarche « *marche/marche pas* »,
- La justification des cotations des mesures de maîtrise des risques retenues.

B- Avant le 15 août 2008 :

- L'actualisation de son POI en cohérence avec celui de la société PETROPLUS RAFFINAGE REICHSTETT selon les dispositions de la fiche 1 de la circulaire du 28 décembre 2006.

Dans le cadre des mesures prévues par l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 susvisé et conformément à son article 14, l'exploitant fournira au **29 janvier 2009** au plus tard un échéancier des travaux à effectuer sur ses installations.

L'ensemble de ces éléments sera adressé au préfet du Bas-Rhin ainsi qu'à l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 2

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la Société Butagaz à Reichstett.

Article 3

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

Article 4

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
 - Le Sous-préfet, Secrétaire général adjoint chargé de l'arrondissement chef-lieu,
 - Le Maire de la commune de Reichstett,
 - La Gendarmerie,
 - Les inspecteurs des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la **Société Butagaz**.

LE PRÉFET

Délais et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.